

Séance du Conseil Municipal du 5 septembre 2022

L'an deux mille vingt et deux, le cinq septembre à dix-huit heures et trente minutes, le Conseil Municipal de la Commune de MUSSIDAN, légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Stéphane TRIQUART, Maire de MUSSIDAN.

Présents : M. Stéphane TRIQUART, Mme Liliane ESCAT, M. François LOTTERIE, Mme Agnès VILLENEUVE, M. Michel ROSE, Mme Marie-Laure LE PONNER, M. Christophe EHRISMANN, M. Michel BESOLI, Mme Josette DEMOURET-LHERBAT, M. Jean-Claude VILLENEUVE, Mme Geneviève CHAPELOT, Mme Florence DUGAIN, M. Cyril DEYSSARD, Mme Monique BEAUSOLEIL- ALVES, Mme Virginie CACCAVALE, M. Jean-Marie CARRIER, M. François DUGAIN, M. Philippe DUPONTEIL, M. Gilles DENESLE, Mme Françoise GUERIN, Mme Marie-Paule BARROT, M. Laurent CANUT, M. Serge FARGEOT

Procurations : M. Michel ROSE à M. François LOTTERIE,

Absent :

Absent excusé :

Assiste : Mme Charlotte BRUS

lesquels membres forment la majorité de ceux actuellement en exercice.

M _____ et M. _____ ont été désignés(ées) comme binôme pour remplir les fonctions de secrétaire de séance.

Le procès-verbal de la séance du 14 juin 2022 est approuvé à l'unanimité.

73/22- Modernisation de l'éclairage public phase 1 : arbitrages relatifs aux secteurs résidentiels

Vu la délibération n°01/22 du 24 janvier 2022 relative au lancement de l'opération de modernisation d'éclairage public avec le SDE 24,

Vu le travail mené par le groupe de travail sur la démocratie participative et notamment l'enquête auprès de la population de Mussidan,

Monsieur le Maire rappelle les enjeux écologiques et économique du projet de rénovation de l'éclairage public, prévu sur 5 ans en partenariat avec le Syndicat d'Energie de la Dordogne (SDE24). Il rappelle l'engagement en faveur de la participation citoyenne de la municipalité et la volonté d'inscrire ce projet d'envergure dans une démarche participative.

Ainsi, plusieurs réunions de cadrage de la participation ont eu lieu, menées par l' élu en charge du groupe de travail, Monsieur François DUGAIN. Ces cinq réunions ont permis de définir la méthode de consultation adéquate et de procéder aux démarches auprès de la population (rencontres, boîtages en boîtes aux lettres par secteurs) ainsi que la communication liée, relayée par le service communication de Mussidan.

Le bilan réalisé sur la consultation citoyenne relative à la modernisation de l'éclairage public, établi le 23 juin, permet de faire apparaître :

- Taux de participation de 7%
- Extinction totale de l'éclairage pendant la nuit sans rallumer le matin : 41.4 %
- Pour un rallumage le matin avec extinction totale la nuit : 35.1%
- Pour un éclairage réduit à 30% LED (rallumage matin) : 20.3%

- Eclairage 100% : 3.1%

Vu l'importance de la question et le faible taux de participation, il apparait nécessaire d'engager un débat en Conseil Municipal relatif à l'arbitrage d'extinction ou diminution de l'éclairage public dans le cadre de la modernisation de l'éclairage public.

Le débat est ouvert.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

DECIDE

Pour :

Contre :

Abstention :

74/22- Suppression de points lumineux dans le cadre de la modernisation de l'éclairage public

Monsieur Le Maire expose que conformément au compte rendu Piquetage en date du 19 juillet 2022, établi par le Syndicat Départemental d'Energie de la Dordogne (SDE 24), deux points lumineux doivent être supprimés rue de la Croix du Maine. Il s'agit des points 539 et 540.

Sur quoi après en avoir délibéré le Conseil Municipal

DÉCIDE de supprimer définitivement les foyers lumineux listés ci-dessus

CHARGE Monsieur le Maire de prendre les arrêtés précisant les modalités d'application de cette mesure et en particulier les lieux concernés

Pour :

Contre :

Abstention :

75/22- Décision modificative n°2 au budget principal de la ville

Monsieur LOTTERIE présente à l'assemblée les écritures modificatives à inscrire au budget principal de la Commune 2022, à savoir :

Section de fonctionnement :

DEPENSES		146 460 €
Chapitre 011	Charges à caractère général	33 000 €
60611	Eau et assainissement	26 000 €
60632	Fournitures de petit équipement	- 5 000 €
61521	Terrains	12 000 €
Chapitre 012	Charges de personnel	167 400 €
6332	Cotisations versées au F.N.A.L.	100 €
6336	Cotisations CNFPT et centres de gestion	1 500 €
6338	Autres impôts, taxes, ...sur rémunérations	200 €
6411	Personnel titulaire	15 000 €
6413	Personnel non titulaire	96 000 €
64168	Autres emplois d'insertion	11 500 €
6451	Cotisations à l'U.R.S.S.A.F.	27 000 €
6453	Cotisations aux caisses de retraite	4 500 €

6454	Cotisations aux A.S.S.E.D.I.C.	6 100 €
6456	Versement au F.N.C. du supplément familial	5 500 €
Chapitre 022	Dépenses imprévues	- 34 000 €
022	Dépenses imprévues	- 34 000 €
Chapitre 65	Autres charges de gestion courante	- 6 500 €
6531	Indemnités	1 500 €
6558	Autres contributions obligatoires	2 000 €
6574	Subventions de fonctionnement aux associations et autres	- 10 000 €
Chapitre 67	Charges exceptionnelles	- 12 000 €
678	Autres charges exceptionnelles	- 12 000 €
Chapitre 68	Dotations aux amortissements et aux provisions	- 1 440 €
6817	Dotations aux prov. Pour dépréciation des actifs circulants	1 010 €
6875	Dotations aux prov. Pour risques et charges exceptionnels	- 2 450 €

RECETTES		146 460 €
Chapitre 013	Atténuations de charges	4 800 €
6459	Remboursements sur charges de SS et de prévoyance	4 800 €
Chapitre 70	Produits des services, du domaine et ventes diverses	35 000 €
7067	Redev. et droits des serv. périscolaires et d'enseignement	5 000 €
70848	Aux autres organismes	30 000 €
Chapitre 73	Impôts et taxes	10 000 €
7381	Taxe additionnelle droits de mutation ou à la taxe de pub.	10 000 €
Chapitre 74	Dotations subventions et participations	93 260 €
7411	Dotation forfaitaire	8 000 €
74121	Dotation de solidarité rurale part bourg centre	31 000 €
74127	Dotation nationale de péréquation	4 000 €
7485	Dotation pour titres sécurisés	24 260 €
7488	Autres attributions et participations	26 000 €
Chapitre 77	Produits exceptionnels	3 400 €
7788	Produits exceptionnels divers	3 400 €

Section d'investissement :

DEPENSES		5 500 €
Chapitre 21	Immobilisations corporelles	5 500 €
2116	Cimetière	- 5 000 €
2121	Plantations d'arbres et d'arbustes	- 2 000 €
2128	Autres agencements et aménagements de terrains	6 500 €
2188	Autres immobilisations corporelles	6 000 €

RECETTES		5 500 €
Chapitre 10	Dotations, fonds divers et réserves	5 500 €
10226	Taxe d'aménagement	5 500 €

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

ADOPTE la décision modificative numéro 2 du budget principal de la Ville

Pour :
Contre :
Abstention :

76/22- Avenant à la convention avec la mairie de Saint Médard de Mussidan de moyens humains et techniques

Vu la délibération n°45.22 du conseil municipal de Mussidan en date du 16 mai 2022
Vu la convention relative à l'utilisation de balayeuse et de tractopelle entre les communes de Mussidan et Saint Médard de Mussidan.

Monsieur ROSE rappelle qu'il a été établi une convention entre la commune de Mussidan et la commune de Saint Médard de Mussidan pour la mutualisation des deux équipements.

Monsieur ROSE expose qu'après discussion avec Monsieur le Maire de Saint Médard de Mussidan il convient de rajouter à la convention le prêt du petit matériel par la commune de Mussidan en contre partie du prêt du tracteur épareuse / banquetteuse par la commune de Saint Médard de Mussidan.

Il est donc proposé au conseil municipal d'apporter une modification à cette convention par le biais d'un avenant n°1.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le conseil municipal,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer l'avenant à la convention relative à l'utilisation de balayeuse et de tractopelle entre les communes de Mussidan et Saint Médard de Mussidan.

Pour :
Contre :
Abstention :

77/22- Avenants d'opération d'aménagement de la place de la République

Par délibérations du 18 octobre 2018, le conseil Municipal a approuvé l'attribution du marché de travaux relatif à l'opération de requalification et d'aménagement de la place de la République comme suit :

- Lot n° 1 « VRD Maçonnerie Ferronnerie » à l'entreprise LAURIERE
- Lot n°2 « Espaces Verts » à l'entreprise JAROUSSIE

En cours d'exécution, des modifications se sont avérées nécessaires pour mener à bien le projet. Dans le cadre de l'établissement des DGD (Décompte Général et Définitif) trois avenants restent à valider :

- Avenant n°3 : création d'une aire de jeux : 5692,40€ HT
- Avenant n°4 : tranchée EP coté piscine pour éclairage supplémentaire et main courante escalier accès sanitaire : 1090,00 € HT
- Avenant n°5 : suppression du parcours pédagogique : -1400,00€ HT

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

APPROUVE les avenants n°3, 4 et 5
AUTORISE Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à ce dossier

Pour :
Contre :

Abstention :

78/22- Transfert de pouvoir au SMD3

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article 5211-9-2 ;

Vu la loi n° 2020-105 du 10 février 2020 relative à la lutte contre le gaspillage et à l'économie circulaire ;

Vu le Code de l'environnement et notamment l'art L 541-3 ;

Vu la loi n°2021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Considérant que le SMD3 contribue à la mise en œuvre du plan régional d'élimination des déchets ménagers et assimilés sur le département de la Dordogne pour ce qui concerne les compétences dévolues aux groupements de communes par l'article L 2224-13 du CGCT ;

Considérant qu'à ce titre, le SMD3 a pour objet, à titre obligatoire, d'assurer toutes les missions relatives à la valorisation et au traitement des déchets ménagers et assimilés de ses collectivités adhérentes ainsi que les opérations de transport, de tri ou de stockage qui s'y rapportent ;

Considérant que le SMD3 est également compétent en ce qui concerne un certain nombre de compétences facultatives et notamment la collecte des déchets ;

Considérant que le Maire dispose des pouvoirs de police générale attribués par les articles L 2212-1 et L 2212-2 du CGCT et qu'ils sont destinés à préserver la salubrité, la santé et la sécurité publiques ;

Considérant que le Maire dispose des pouvoirs de police spéciale de lutte contre les dépôts sauvages prévues à l'article L 541-3 du Code de l'environnement ;

Considérant qu'il est souvent difficile pour le Maire de mettre en application ces dispositions ;

Considérant que la loi N°2020-105 du 10 février 2020 a permis que le pouvoir de police spéciale du Maire pour lutter contre les déchets illégaux de déchets puisse être transféré au président de groupement compétent en matière de collecte des déchets ménagers ;

Considérant que la loi du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets, permet d'habiliter les agents des groupements de collectivités territoriales pour constater ces infractions relatives aux déchets prévues par le code pénal, permettant un meilleur déploiement sur le territoire des contrôles et une meilleure application de la réglementation ;

Le SMD3 demande de prendre un arrêté pour transférer le pouvoir de police spéciale « lutte contre les dépôts sauvages des déchets » issu de l'article L 541-3 du code de l'environnement au président du SMD3.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le conseil municipal

ACCEPTE le transfert de pouvoir de police spéciale « lutte contre les dépôts sauvages des déchets » au président du SMD3

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire

Pour :

Contre :

Abstention :

79/22- Redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité

Monsieur le Maire expose que le montant de la redevance pour occupation du domaine public de la commune par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité n'avait pas été actualisé depuis un décret du 27 janvier 1956. L'action collective des autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité a permis la revalorisation de cette redevance.

Monsieur le Maire donne connaissance au Conseil municipal du décret n° 2002-409 du 26 mars 2002 portant modification des redevances pour occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux

publics de transport et de distribution d'électricité dont les dispositions sont aujourd'hui codifiées aux articles R. 2333-105 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

Il propose au Conseil :

- de calculer la redevance en prenant le seuil de la population totale de la commune issu du recensement en vigueur au 1^{er} janvier 2022 ;
- de fixer le montant de la redevance pour occupation du domaine public au taux maximum prévu selon la règle de valorisation définie par les articles du Code général des collectivités territoriales visés ci-dessus et de l'indication du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement ayant décidé de publier les indices et index BTP sous forme d'avis au Journal officiel de la République Française, soit un taux de revalorisation de 44,58 % applicable à la formule de calcul issu du décret précité.

Le Conseil municipal, entendu cet exposé et après avoir délibéré :

ADOpte la proposition qui lui est faite concernant la redevance d'occupation du domaine public par les ouvrages des réseaux publics de transport et de distribution d'électricité.

Pour :

Contre :

Abstention :

80/22- Création de trois postes d'agent de maîtrise principal

Monsieur le Maire propose à l'assemblée de

CRÉER trois postes d'agent de maîtrise principal à 35/35^{ème} deux pour l'école maternelle et un pour les syndicats intercommunaux à compter du 1^{er} octobre 2022.

Cette création de poste doit faire l'objet d'une déclaration auprès du Centre Départemental de Gestion en application des articles 23-1 et 41 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la fonction publique territoriale modifiée par la loi n° 2007-209 du 19 février 2007.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil municipal

CRÉE trois postes d'agent de maîtrise principal à 35/35^{ème} deux pour l'école maternelle et un pour les syndicats intercommunaux à compter du 1^{er} octobre 2022.

Pour :

Contre :

Abstention :

79/22- Autorisation de recruter des agents contractuels pour accroissement temporaire d'activité (FINALISATION APRES RDV DE RENTREE DU 290822)

Le conseil municipal,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, et notamment l'article 3 1° ;

Considérant qu'il est nécessaire de recruter temporairement du personnel pour assurer le fonctionnement du repas des enfants présentant un handicap à la pause méridienne.

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

Le recrutement direct de **5 agents** contractuels occasionnels pour une période de d'un an, allant du 1^{er}

septembre 2022 au 31 août 2023 inclus.

Ces agents assureront les fonctions d'Accompagnants des Elèves en Situation de Handicap (AESH), 1 à l'école maternelle et 4 à l'école élémentaire, pour accompagner les repas pendant la pause méridienne. Ces agents exerceront leur activité à temps non complet pour une hebdomadaire de travail de 5,5 heures

La rémunération des agents sera calculée par référence à l'indice brut 382. Cet indice qui relève de la grille indiciaire de la catégorie C suivra l'évolution indiciaire de la grille définie par voie décrétales. Les crédits correspondants seront inscrits au budget.

Monsieur le Maire est chargé du recrutement des agents et habilité à ce titre à conclure un contrat Monsieur le Maire est chargé du recrutement de l'agent et habilité à ce titre à conclure un contrat d'engagement.

La présente décision concerne également le renouvellement éventuel du contrat d'engagement dans les limites fixées par l'article 3 1° de la loi du 26 janvier 1984 précitée si les besoins du service le justifient.

Pour :

Contre :

Abstention :

81/22- Majoration de la redevance assainissement pour absence ou mauvais raccordement des eaux usées

Vu le Code de la Santé Publique, notamment l'article L 1331-1 à L 1331-7,

Monsieur Le Maire informe le Conseil Municipal que le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte disposés pour recevoir les eaux usées domestiques et établit sous la voie publique à laquelle des immeubles ont accès soit directement, soit par l'intermédiaire de voies privées ou de servitude de passage, est obligatoire dans un délai de six mois pour la mise en séparatif de réseau et de deux ans lors de la création d'un réseau, à compter de la mise en service du réseau public de collecte.

Des cas de non-conformité de branchement sont régulièrement relevés sur la commune alors qu'un règlement de service des réseaux d'assainissement et d'eau pluviale est en application.

Il convient donc d'inciter les propriétaires défaillant à réaliser les travaux nécessaires.

La non-conformité d'un branchement, qui a été établi par le bureau d'étude ou le concessionnaire de service, mandaté par le SICTEU de Mussidan, recouvre deux hypothèses :

- L'absence totale de raccordement au réseau public,
- Un branchement non conforme (eaux usées dans réseau d'eau pluviale, ou l'inverse.)

L'article L1331-8 du Code de la Santé publique prévoit la sanction applicable en cas de non-conformité constatée :

« Tant que le propriétaire ne s'est pas conformé aux obligations prévues aux articles L 1331-1 à L1331-7, il est astreint au paiement d'une somme au moins équivalente à la redevance qu'il aurait payée au service public d'assainissement (Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des eaux Usées de Mussidan) si son immeuble avait été raccordé au réseau ou équipé d'une installation d'assainissement autonome réglementaire, et qui peut être majorée dans une proportion fixée par le Conseil Municipal dans la limite de 400 % ».

Aussi il est proposé par le SICTEU de Mussidan, à qui la commune a transféré la compétence d'appliquer en cas de non-respect de conformité du branchement, ou de non-raccordement, une majoration de 400 % basée sur une facture de 120 m³ (référence nationale) jusqu'à ce que le propriétaire se mette en conformité.

Les propriétaires, se verront dans un premier temps rappeler l'obligation de raccordement, puis dans un deuxième temps recevront une lettre recommandée de mise en demeure, pour enfin, si le raccordement n'est pas réalisé ni en cours de réalisation, recevoir une majoration de taxe de raccordement, équivalent à 400 % de la redevance pour 120 m³ .

Sur quoi, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré,

ACCEPTE de fixer la « majoration de taxe de non-raccordement » à 400 % de la redevance pour une consommation moyenne de 120 m3 par an, jusqu'à ce que le propriétaire se mette en conformité.
DELEGUE à Monsieur le président du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Eaux Usées (SICTEU) le lancement des procédures de mise en conformité des propriétaires au raccordement à l'assainissement collectif,
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents relatifs à cette affaire.

Pour :

Contre :

Abstention :

82/22- Convention avec l'association saint Exupéry et le comité féminin des cancers pour le spectacle « show Cloclo » dans le cadre « d'octobre rose » 2022

La commune de Mussidan a souhaité s'impliquer dans la lutte contre le cancer du sein par sa participation à « Octobre rose » depuis 2014.

Il s'agit de sensibiliser le grand public et notamment de convaincre les femmes du rôle primordial du dépistage précoce du cancer du sein. Il permet également de faire progresser la recherche en rappelant le rôle clé des dons que peuvent faire les particuliers.

L'ensemble des manifestations et actions de sensibilisation est coordonné par Les comités féminins pour la prévention et le dépistage des cancers.

Il est proposé, dans le cadre d'Octobre Rose 2022, de reverser aux comités féminins pour la prévention et le dépistage des cancers 1 € par billet vendu lors du spectacle qui sera proposé en octobre. Il s'agit du concert « SHOW CLOCLO » du spsoe officiel de Claude François le vendredi 21 octobre 2022.

L'association Saint Exupéry percevra les recettes ainsi récoltées pour les remettre à la fin des manifestations au bénéfice d'Octobre Rose aux comités féminins pour la prévention et le dépistage des cancers.

Aussi, il est demandé au Conseil Municipal d'approuver la participation de la commune de Mussidan à « octobre rose » et de reverser 1 € par billet vendu pour le concert « SHOW CLOCLO » du spsoe officiel de Claude François le vendredi 21 octobre 2022 à l'Association Saint Exupéry qui remettra les recettes aux comités féminins pour la prévention et le dépistage des cancers.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention avec le comité féminin pour la prévention et le dépistage des cancers pour 2022

Aussi, une subvention exceptionnelle du montant correspondant à 1 € par billet vendu sera-t-elle octroyée à l'association Saint Exupéry et fera l'objet d'une délibération lors d'un prochain Conseil Municipal après le résultat réel d'encaissement effectué pour la manifestation.

Pour :

Contre :

Abstention :

83/22- Partenariat avec les deux fleuristes de Mussidan pour le fleurissement de l'espace Aliénor d'aquitaine pour la saison 2022-2023

Monsieur le Maire présente le projet de reconduction du partenariat avec les fleuristes domiciliées sur

la commune pour l'Espace Aliénor d'Aquitaine dans le cadre de la saison culturelle 2022-2023.

Les deux fleuristes ont répondu favorablement à la proposition qui leur a été faite.

Il s'agit donc des partenaires suivants :

- AMAZONE, 62, rue de la Libération -24400 Mussidan
- MYOSOTIS, 83 rue de la Libération -24400 Mussidan

Il s'agit de définir les modalités de prêt de composition florales et/ou plantes vertes par les fleuristes de la ville les soirs de spectacles organisés par la ville à l'espace multiculturel Aliénor d'Aquitaine. Le partenariat est conclu pour une durée annuelle, à compter de sa signature et ne peut être renouvelé par tacite reconduction

La Ville de Mussidan s'engage à mentionner le nom et/ou logo du partenaire sur le livret de programmation de l'espace Aliénor d'Aquitaine. Le partenaire s'engage à fournir lorsque la mairie lui en fera la demande les compositions florales sur le thème demandé afin de décorer l'accueil de l'espace multiculturel Aliénor d'Aquitaine.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de partenariat avec AMAZONE, MYOSOTIS pour le prêt de compositions florales et/ou de plantes vertes dans le cadre de la saison culturelle pour l'Espace Aliénor d'Aquitaine pour la saison 2022-2023.

Pour :

Contre :

Abstention :

84/22- Convention de partenariat avec France Bleu Périgord pour la saison culturelle 2022- 2023

La radio locale, France Bleu Périgord, organise la promotion des différents rendez-vous culturels du département.

Dans le cadre de la saison culturelle de la commune de Mussidan 2022/2023 à l'Espace Aliénor d'Aquitaine, il est prévu la mise en place d'une convention de partenariat avec France Bleu Périgord.

France Bleu Périgord s'engage à promouvoir les différents rendez-vous de la saison culturelle de l'Espace Aliénor d'Aquitaine par le biais d'annonces simples et régulières dans ses différentes rubriques culturelles et agenda local.

La commune de Mussidan mettra ainsi gratuitement à disposition de France Bleu Périgord des billets à chaque spectacle et affichera le logo de France Bleu Périgord sur ses différents supports de communication

Les spectacles qui feront-ils l'objet d'une promotion renforcée, avec notamment des billets d'entrée à gagner pour les auditeurs sont les suivants :

- **1x 2 billets :**

- Cabaret Les Swings
- Show Cloclo
- Mariage & Châtiment et Chacun sa croix – Théâtre des salinières
- Volpone – Cie La Gargouille
- France en chansons
- Cata Divas

- **2 x 2 billets :**

- Mathieu Madenian
- Gil & Ben

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

APPROUVE la convention de partenariat avec France Bleu Périgord pour la saison culturelle 2022/2023
AUTORISE Monsieur le Maire à signer tout document relatif à cette affaire et notamment ladite convention

Pour :
Contre :
Abstention :

85/22- Règlement intérieur de la fourrière municipale

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L2212-2 relatif au pouvoir de police du Maire,
Vu le Code Rural et de la Pêche et notamment l'article L211-2 relatif au pouvoir de police du Maire en matière de divagation des chiens et des chats,
Vu le Code Rural et de la Pêche et notamment l'article L211-4 relatif à l'obligation pour les propriétaires de payer les frais de fourrière pour récupérer leurs animaux,

Monsieur le Maire rappelle l'obligation de disposer d'une fourrière pour toute commune de plus de 1500 habitants et qu'il est obligatoire pour tout propriétaire dont l'animal a dû être conduit en fourrière municipale de payer les frais de fourrière avant de pouvoir récupérer son animal.

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil que les adjoints sont très régulièrement dérangés lors de leurs permanences par des animaux errants et dans l'obligation de les récupérer et les placer en fourrière avant qu'ils soient identifiés et puissent être restitués à leurs propriétaires.

Il est nécessaire de mettre à jour le règlement intérieur de la fourrière municipale, rappelant les obligations de toutes les parties ainsi que de fixer les tarifs fourrière. Ce règlement a pour vocation de déterminer les relations avec les propriétaires des animaux en privilégiant une approche visant à la responsabilisation des propriétaires, à la sensibilisation et à la vaccination des animaux. Un travail partenarial est mené conjointement et de façon régulière avec les services de la gendarmerie nationale, les vétérinaires du secteur et les associations de défense et protection des animaux ainsi que la Société Protectrice des Animaux.

Les tarifs proposés sont les suivants :

Forfait capture/transport : première occurrence	40 €
Forfait capture/transport : deuxième occurrence	50 €
Forfait capture/transport : à partir de la troisième occurrence	75 €
Tarif journalier pour la garde d'un chien en fourrière	10 €
Tarif journalier pour la garde d'un chat en fourrière	8 €

Il est précisé que tout frais vétérinaire sera à la charge du propriétaire.
Le projet de règlement intérieur de la fourrière municipale est présenté.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal

VALIDE le règlement intérieur de la fourrière municipale
VALIDE les tarifs de la fourrière municipale

Pour :
Contre :
Abstention :

86/22- Réponse à la demande de subvention exceptionnelle de l'association Clos des Musiciens

Monsieur le Maire présente la demande de l'association Le Clos des Musiciens relative à une subvention exceptionnelle concernant le financement de leur événement de musique classique le

samedi 3 septembre.

Monsieur le Maire informe les membres du Conseil qu'une discussion en Commission permanente du CCAS a eu lieu à ce sujet, Madame la Vice-Présidente ayant été sollicitée à ce sujet. Le CCAS a décidé de ne pas donner de suite favorable à cette demande.

Il est proposé d'examiner cette demande au niveau communal et la discussion est ouverte.

Sur quoi, après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

VALIDE/NE VALIDE PAS l'octroi d'une subvention exceptionnelle au bénéfice de l'association Le Clos des Musiciens pour participer à l'organisation de leur événement de musique classique le 3 septembre (DECIDE d'attribuer la somme de XXX €)
(INSCRIT LES CREDITS CORRESPONDANTS au budget principal de la Ville)

Pour :

Contre :

Abstention :

87/22- Présentation du rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable pour l'exercice 2021

Monsieur le Maire, conformément à l'article 3 du décret n° 95-635 du 6 mai 1995, présente pour l'exercice 2021, le rapport annuel sur le prix et la qualité du service public d'alimentation en eau potable adopté par le comité syndical du SMAEP de MUSSIDAN-NEUVIC.

Un exemplaire de ce rapport a été transmis aux communes adhérentes pour être présenté à leur conseil municipal dans les douze mois suivant la clôture de l'exercice.

Ce rapport est public et permet d'informer les usagers du service.

Le Conseil Municipal prend acte de cette présentation.

Pour :

Contre :

Abstention :

La séance est levée à

QUESTIONS DIVERSES